

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.480 du 20 août 2013

A. 208.107/XIII-6534

En cause : **PRIEM** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Béatrice DEGREVE, avocat,
rue du Vert Lion 15
7540 Tournai,

contre :

la Ville de Lessines.

Parties intervenantes :

1. **VERVAEKE** Baudouin,
2. **VANDEN DAELE** Myriam,
ayant tous deux élu domicile
rue Terraque 28
7861 Wannebecq.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 février 2013 par Martine PRIEM en ce qu'elle demande l'annulation de "la décision du collège communal de la ville de Lessines du 3 décembre 2012 octroyant à Monsieur et Madame Baudouin VERVAEKE-VANDEN DAELE, un permis d'urbanisme relatif à un bien sis à 7861 Wannebecq, rue Terraque, 28, cadastré section C, n° 463g pour la démolition de remises et hangar, la construction d'un hangar et la modification de la toiture d'une grange";

Vu la requête introduite le 19 mars 2013 par laquelle Baudouin VERVAEKE et Myriam VANDEN DAELE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 223.543 du 22 mai 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Baudouin VERVAEKE et Myriam VANDEN DAELE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, du 12 juillet 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 16 juillet 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 223.543 du 22 mai 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 4 juin 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt août deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.